

Mairie de Savy,
3 Rue de Picardie,
02590 Savy

A l'attention de Monsieur le Maire,

A Lyon, le mardi 12 avril 2022,

Réf. courrier : AV/AV/22-007

Réf. Dossier : Dossier n° PC 002 702 21 Q0008

Expéditeur : Alban Vervust – 07 86 47 28 12 – alban.vervust@engie.com

Objet : Retour en réponse à la notification de la modification du délai d'instruction de la demande de permis de construire (MDIPC) et à la demande de compléments

Monsieur le Préfet,

Je vous informe avoir réceptionné la notification de la modification du délai d'instruction de la demande de permis de construire (MDIPC) du projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à l'emplacement de l'ancienne ISDND des communes de Holnon (02760) et de Savy (02590).

Après examen des pièces jointes à la demande du Permis de Construire (PC), vous demandez de compléter la PC02 (plan masse) par l'état projeté de l'aménagement paysager prévu. Vous trouverez annexé à ce courrier le plan masse complété par l'aménagement paysager prévu.

Aussi, les distinctions entre les installations existantes et futures sont représentées en légende. Vous demandez de compléter l'étude faune-flore au regard des observations de pré-instruction du service environnement.

ADAPTER LES PERIODES DE TRAVAUX – R.3.1.A

Les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ne devront pas débuter lors de la période de nidification des espèces faunistiques les plus vulnérables. Un suivi écologique du chantier sera réalisé.

Les travaux de génie civil au sol (pose des aires de levages, des postes électriques et des fondations longrines) seront réalisés exclusivement du 1^{er} août au 15 février de l'année suivante.

Les modifications ont été apportées à la fiche mesure située page 252

SUIVRE L'ETAT DES POPULATIONS D'OISEAUX EN PERIODE D'EXPLOITATION – A.1.1.A

Le suivi de l'état des populations d'oiseaux, en particulier le *Pipit farlouse*, en période d'exploitation est prolongé à 5 ans au lieu de 3 ans

Les modifications ont été apportées à la fiche mesure située page 253.

SIMILARITE DES MESURES – E.3.2.A, R.3.2.A, A9.B

D'après le bureau d'études, la mesure E.3.2a se distingue nettement des 2 autres puisqu'elle invite à empêcher l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site.

Aucune modification n'a été apportée sur cette mesure en page 245

Il y avait, en revanche, une confusion potentielle entre les mesures R.3.2.A et A.9.B. Par conséquent, la mesure R.3.2.A est renommée « Adapter les périodes d'entretien sur l'année ». Cette dénomination permet d'ajuster la distinction entre les deux mesures.

Les mesures R.3.2.A et A.9.B sont respectivement des mesures dites temporelles et techniques. Elles sont néanmoins toutes deux complémentaires et le texte des fiches est modifié pour en tenir compte. Pour plus de clarté, les cas de figure de gestion des fauches sont énoncés.

Des modifications ont été apportées à la fiche mesure située page 250 et 254.

GESTION ACTUELLE DU SITE

La gestion actuelle de la couverture ne paraissait pas assez explicite. Plusieurs précisions sont apportées au paragraphe 6.7.1.

Des modifications ont été apportées à la fiche mesure située page 264 et 265.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'expression de nos salutations distinguées.

Alban Vervust
Chef de projet développement
ENGIE Green

